



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE n° 19EB0845 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la CHARENTE-MARITIME entre le 15 avril et le 30 novembre 2019

**À AFFICHER
DÈS RÉCEPTION**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code civil ;
- VU le code pénal ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente Maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre-Val De Loire, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;
- VU le plan de gestion des étiages du bassin de la Charente validé par le préfet coordonnateur le 3 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2471 autorisant au titre du code de l'environnement, un prélèvement sur la Charente par l'UNIMA pour alimenter les marais de Rochefort ;

VU le comité quantitatif de l'eau du 15 février 2019 ;

VU la consultation du public du 23 février 2019 au 16 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que le maintien des niveaux dans les mares de tonnes, nécessitant leur réalimentation jusqu'en novembre, peut avoir une incidence sur le milieu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté s'appliquant à l'ensemble du territoire du département de la Charente-Maritime a pour objet :

- De définir les bassins de gestion pour le remplissage des mares de tonnes où s'appliquent les mesures de limitation ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- D'établir les plans d'alerte par bassin de gestion, basés sur des indicateurs d'écoulement aux ouvrages d'évacuation à la mer, de débits de rivières, de niveaux d'eaux et de nappes ou d'état des milieux, ainsi que les mesures correspondantes de restriction ou d'interdiction des prélèvements d'eau.

On entend par prélèvement, tout prélèvement d'eau non issue de l'océan ou des estuaires, qui, par forage, pompage superficiel ou dérivation, permet de remplir une mare de tonne.

Chacun de ces prélèvements est soumis à autorisation individuelle.

Article 2 : Période d'application

Cet arrêté s'applique du 15 avril au 30 novembre 2019.

Article 3 : Bassins de gestion

Dans le département de la Charente-Maritime sont définis treize bassins de gestion, délimités par les contours de limites communales à l'intérieur desquels sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire de remplissage de mare de tonne :

| | |
|----|-----------------------------|
| 1 | Curé et Sèvre Niortaise |
| 2 | Mignon |
| 3 | Marais Rochefort Nord |
| 4 | Marais Rochefort Sud |
| 5 | Fleuve Charente |
| 6 | Boutonne et affluents |
| 7 | Antenne et Rouzille |
| 8 | Seudre |
| 9 | Seugne |
| 10 | Marais Bord de Gironde Nord |
| 11 | Marais Bord de Gironde Sud |
| 12 | Lary et Palais |
| 13 | Dronne aval |

La délimitation géographique de ces bassins ainsi que la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté (*Annexe 1 et 2*).

Article 4 : Indicateurs et seuils

Dans les bassins de gestion définis à l'article 3 sont établies des règles de limitation provisoire (restriction ou interdiction) des prélèvements d'eau. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 15 avril au 30 novembre 2019.

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet peut prendre toutes mesures nécessaires à la préservation de la ressource.

Dans la suite du texte, la terminologie utilisée est la suivante :

- Piézomètre (PZ)
- Station de Jaugeage (SJ)
- Écoulement : évacuation par surverse ou pelles relevées aux ouvrages d'évacuation à la mer

| Bassin de Gestion | Indicateur | Seuil d'alerte | Seuil d'alerte renforcé | Seuil de coupure |
|-----------------------------|--|------------------|-------------------------|------------------|
| Curé et Sèvre Niortaise | Écluses de Brault : Canal de la Banche | Pas d'écoulement | | - |
| | Écluses du Canal du Curé | | | - |
| | PZ de Forges | -5,75 m | -6,35 m | -6,55 m |
| | SJ de la Tiffardière | 2800 l/s | 1500 l/s | 1300 l/s |
| Mignon | PZ Bourdet | -4,02 m | -4,5 m | -5 m |
| | SJ de la Tiffardière | DSA (2 800 l/s) | 1500 l/s | 1300 l/s |
| Marais de Rochefort Nord | Exutoire du Canal de Charras | Pas d'écoulement | | - |
| | SJ Pont de Beillant | 17 m³/s | 13 m³/s | 10 m³/s |
| | Échelle de Genouillé (nord) en m NGF | 2,33 m | | 2,33 m |
| | Échelle de Saint Louis (nord) en m NGF | 2,15 m | | 2,15 m |
| | Échelle de Voutron (nord) en m NGF | 2,00 m | | 2,00 m |
| | Échelle de Portefache amont (nord) en m NGF | 2,35 m | | 2,35 m |
| | Échelle de Suze amont (nord) en m NGF | 2,20 m | | 2,20 m |
| | Échelle d'Agère (nord) en m NGF | 2,15 m | | 2,15 m |
| | Échelle de la Bergère (sud) en m NGF | 2,14 m | | 2,14 m |
| | Échelle du Pont de Belleville (sud) en m NGF | 1,72 m | | 1,72 m |
| | Échelle du Pont de Peurot (sud) en m NGF | 2,09 m | | 2,09 m |
| Marais de Rochefort Sud | Échelle de Bellevue | < + 2 m NGF | 1,95 | < + 1,90 m NGF. |
| | Écluses de Biard | Pas d'écoulement | | - |
| | Vanne des Tannes | | | - |
| | SJ Pont de Beillant | 17 m³/s | 13 m³/s | 10 m³/s |
| | Échelle de Genouillé (nord) en m NGF | 2,33 m | | 2,33 m |
| | Échelle de Saint Louis (nord) en m NGF | 2,15 m | | 2,15 m |
| | Échelle de Voutron (nord) en m NGF | 2,00 m | | 2,00 m |
| | Échelle de Portefache amont (nord) en m NGF | 2,35 m | | 2,35 m |
| | Échelle de Suze amont (nord) en m NGF | 2,20 m | | 2,20 m |
| | Échelle d'Agère (nord) en m NGF | 2,15 m | | 2,15 m |
| | Échelle de la Bergère (sud) en m NGF | 2,14 m | | 2,14 m |
| | Échelle du Pont de Belleville (sud) en m NGF | 1,72 m | | 1,72 m |
| | Échelle du Pont de Peurot (sud) en m NGF | 2,09 m | | 2,09 m |
| Fluve Charente | SJ Pont de Beillant | 17 m³/s | 13 m³/s | 10 m³/s |
| Boutonne et affluents | Ecluses à Carillon | Pas d'écoulement | | - |
| | SJ Moulin de Châtres | 800 l/s | 600 l/s | 470 l/s |
| Antenne et Rouzille | PZ Ballans | - 22,5 m | - 24,5 m | - 25 m |
| Seudre | SJ Saint André de Lidon | 170 l/s | 80 l/s | 30 l/s |
| Seugne | SJ La Lijardière | 1500 l/s | 750 l/s | 525 l/s |
| Marais bord de Gironde Nord | Vanne du Grand Pont sur la D145 | Pas d'écoulement | | - |
| | PZ Mortagne Sur Gironde | -15,5 m | -16,5 m | -17,5 m |
| Marais bord de Gironde Sud | Ecluses dites de « Charron » à la Grange d'Allouet | Pas d'écoulement | | - |
| | PZ Mortagne Sur Gironde | -15,5 m | -16,5 m | -17,5 m |
| Lary et Palais | SJ au moulin de Brioleau à Martron | - | - 60 l/s | 30 l/s |
| Dronne aval | SJ Bonnes | 2,6 m³/s | 2,1 m³/s | 2 m³/s |

Article 5 : Modalités de gestion des remplissages de mares de tonnes

5.1. Remplissage précoce jusqu'au 10 août

La réglementation du remplissage des mares de tonne vise à un remplissage précoce de celle-ci autorisé en période d'excédent suivant les indicateurs définis par bassins de gestion à l'article 4.

| Règles de Gestion | |
|---|---|
| <p><u>Cas n° 1 :</u> Le seuil d'alerte n'est pas atteint ↓ Remplissage sans limitation</p> | <p><u>Cas n° 2 :</u> Le seuil d'alerte est atteint Mesure de coupure ↓ Interdiction de remplissage et de remise à niveau</p> |

5.2. Modalités de remplissage et règles de gestion à l'approche de l'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau à compter du 11 août

Dix jours avant l'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau, le remplissage des mares s'effectue :

- selon le calendrier défini par la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime, en concertation avec l'UNIMA et le Conseil Départemental, et transmis à la DDTM avant le 1^{er} août.
- dans le respect des éventuels arrêtés de restriction en vigueur à cette date.

| Règles de Gestion | | |
|---|---|---|
| <p><u>Cas n° 1</u> Le seuil d'alerte n'est pas atteint ↓ Remplissage possible selon calendrier arrêté en cellules locales.</p> | <p><u>Cas n° 2</u> Le seuil d'alerte est atteint Mesure de restriction ↓ Remplissage possible selon calendrier arrêté en cellules locales mais limité à une surface inférieure à 1 ha par mare</p> | <p><u>Cas n° 3</u> Le seuil de coupure est atteint Mesure de coupure ↓ Interdiction de remplissage et de remise à niveau</p> |

5.3. Mesures exceptionnelles de restrictions

En dehors des mesures planifiées, et en cas d'événement susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, après réunion de la cellule de vigilance, peut prendre toutes mesures nécessaires à la préservation de la ressource.

En particulier, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable, des mesures de restriction peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements pour le remplissage des mares de tonne.

Si la salubrité ou la vie piscicole sont gravement menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir :

- de l'analyse des indicateurs de gestion,

- du suivi des milieux superficiels par le Service Départemental de l'Agence française pour la biodiversité (Observatoire national des étiages),
- de l'observation d'indicateurs de surface significatifs (sources, fontaines, échelles limnimétriques, portes à la mer).

Article 6 : Procédure de déclenchement des mesures

Le franchissement d'un seuil validé entraînera la prise d'un arrêté préfectoral mettant en application les mesures définies à l'article 5 du présent arrêté.

S'il existe plusieurs seuils dans un même bassin de gestion, le premier des seuils atteint déclenche la mesure de restriction ou de coupure.

Article 7 : Procédure de levée des mesures

7.1. Levée d'une mesure de coupure du 15 avril au 10 août

La levée d'une mesure de coupure intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de 7 jours minimum. La durée consécutive est ramenée à 5 jours minimum à compter du 14 juin (8h00).

7.2. Levée ou assouplissement d'une mesure du 11 août au 30 octobre

7.2.1. Mesure de restriction

La levée ou l'assouplissement d'une mesure de restriction intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de 5 jours.

7.2.2. Mesure de coupure

7.2.2.1. La levée ou l'assouplissement d'une mesure de coupure intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte renforcé pendant une durée consécutive de 5 jours.

7.2.2.2. La levée ou l'assouplissement d'une mesure de coupure dans les bassins de Rochefort Nord et Sud pourra être décidée à la suite d'une consultation d'un comité composé de la DDTM, la FDC17, l'Association des Chasseurs à la Tonne de Charente-Maritime, l'UNIMA et le CD17 lorsque l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil de coupure pendant une durée consécutive de 5 jours, si l'état du milieu le permet, et selon des modalités de remplissage et de suivi proposées par la FDC17.

7.3. Levée ou assouplissement d'une mesure à compter du 30 octobre

À compter du 30 octobre, en cas d'abats d'eau exceptionnels et au vu des prévisions météorologiques confirmant la fin de la période d'étiage, la levée d'une mesure de restriction ou de coupure sera décidée à la suite d'une consultation d'un comité composé de la DDTM, la FDC17, l'Association des Chasseurs à la Tonne de Charente-Maritime, l'UNIMA et la FDAAPPMA17, qui se prononcera à partir d'éléments issus de visites de terrain et fournis par les membres de ce comité.

7.4. Cas spécifique du bassin du Curé et Sèvre Niortaise

À compter du 11 août, la levée ou l'assouplissement d'une mesure de restriction ou de coupure sera décidée à la suite d'une consultation d'un comité composé de la DDTM, la FDC17, l'Association des Chasseurs à la Tonne de Charente-Maritime, le SYHNA et la FDAAPPMA17, qui se prononcera à partir d'éléments issus de visites de terrain et fournis par les membres de ce comité.

Article 8 : Suivi et comptage des prélèvements

Le pétitionnaire met en place les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

Tout prélèvement doit systématiquement être enregistré sur un relevé.

Les informations sont portées sur un imprimé d'enregistrement normalisé qui précise la date du prélèvement et le volume prélevé depuis le précédent relevé (*Annexe 3*).

Cet imprimé devra être tenu à disposition des Services de la Police de l'Eau dans l'installation de chasse de nuit, durant toute la période de validité du présent arrêté.

Article 9 : Contrôles et sanctions

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté sera mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par les arrêtés de restriction découlant de la mise en œuvre du présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application « Télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, SAINT JEAN D'ANGÉLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux Préfets coordonnateurs des bassins *Loire-Bretagne* et *Adour-Garonne*.

Fait à La Rochelle, le 11 AVR. 2019

LE PRÉFET,



Fabrice RIGOULET-ROZE

